

ii. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° Proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «les âges des conjoints au moment de la retraite» par «l'âge des conjoints au décès»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.».

77604

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2022, 15 juin 2022

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, chapitre 5), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), malgré toute disposition inconciliable, le gouvernement peut, par règlement, établir au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. n° 181151 du 18 août 1992) les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi, ainsi qu'à l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 74, le gouvernement peut également prévoir dans ce règlement des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de retraite de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime de même que des critères pour que des personnes soient considérées comme des conjoints ayant droit au partage et à la cession des droits concernés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 mars 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor suppléant :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52; 2018, chapitre 4, a. 74)

1. Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 28 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9) est modifié :

1^o par le remplacement de «3800» par «3500»;

2^o par la suppression de «, Document 206036, avril 2006, révisé le 1^{er} mai 2006 et avec ses modifications futures».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77605

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2022, 15 juin 2022

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— **Signature de certains documents**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la signature d'un document par un fonctionnaire n'engage la ministre et ne peut être attribuée à la ministre que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET
